



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 11 du projet d'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Onzième session ordinaire

Rome, 11-15 juin 2007

RATIONALISATION DES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS PLURIANNUEL

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. LES OPÉRATIONS ACTUELLES DE LA COMMISSION	
<i>Fréquence des sessions de la Commission</i>	6 - 8
<i>Durée des sessions ordinaires</i>	9
<i>Typologie, structure et longueur des documents de présession</i>	10 - 11
<i>Établissement de l'ordre du jour provisoire</i>	12
<i>Communication de l'ordre du jour provisoire et envoi des documents</i>	13 - 15
<i>Groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux</i>	16 - 17
<i>Fréquence des sessions des Groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels</i>	18 - 19
<i>Élection du Président et des vice-présidents de la Commission</i>	20

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

III. ÉVENTUELLES MODIFICATIONS DES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION

<i>Fréquence des sessions ordinaires de la Commission</i>	21
<i>Durée des sessions ordinaires</i>	22 - 24
<i>Typologie, structure et longueur des documents de présession</i>	25 - 26
<i>Traduction des documents de présession</i>	27
<i>Établissement de l'ordre du jour provisoire</i>	28
<i>Communication de l'ordre du jour provisoire et envoi des documents</i>	29 - 30
<i>Consultation publique</i>	31 - 32
<i>Établissement d'autres groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels</i>	33
<i>Établissement d'autres organes subsidiaires</i>	34 - 35
<i>Élection du Président et des vice-présidents et réunions du Bureau</i>	36 - 40

IV. RÔLE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS PLURIANNUEL DANS LA RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 41 - 42

V. PROCÉDURES POUR LA MODIFICATION DES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION 43 - 45

VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION 46

RATIONALISATION DES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS PLURIANNUEL

I. INTRODUCTION

1. À sa dixième session ordinaire, la Commission est convenue que le Secrétariat, en coopération avec les services et les domaines prioritaires pour une action interdisciplinaire (DPAI) pertinents de la FAO, devrait présenter un Programme d'activités pluriannuel à sa onzième session, pour examen.¹
2. La Commission a également invité le Secrétariat à fournir:
 - une analyse succincte des ressources humaines et financières disponibles à la FAO pour appuyer les travaux sur les différents secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et identifier les carences;²
 - un document sur la situation et les besoins des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que les plantes et les animaux, y compris les différents domaines de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture, sur l'approche axée sur les écosystèmes agricoles pour la conservation des ressources génétiques et sur des questions intersectorielles, indiquant les responsabilités des services et des DPAI de la FAO compétents dans ces domaines.³
3. De plus, la Commission a invité le Secrétariat et le Bureau à « examiner la manière d'améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission et à lui faire rapport à ce sujet ».⁴ Le présent document répond à cette attente.

II. LES OPÉRATIONS ACTUELLES DE LA COMMISSION

4. La Commission a été établie au titre de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Les opérations de la Commission sont régies par le Règlement général de l'Organisation, par la Section R des Textes fondamentaux de la FAO⁵ et, en particulier, par son Statut. Le mandat actuel de la Commission a été établi par la Résolution 3/95 de la Conférence de la FAO. Le Statut de la Commission, dans sa forme actuelle, a été adopté par le Conseil en 1996.⁶ Ce texte dispose que la Commission a un rôle de coordination et s'occupe des questions de politique générale, sectorielles et intersectorielles touchant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. La Commission présente un rapport au Directeur général qui porte à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toute

¹ CGRFA-11/07/21, *Programme d'activités pluriannuel de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

² CGRFA-11/07/22, *Analyse des ressources humaines et financières disponibles à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'appuyer les travaux sur les différents secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

³ CGRFA-11/07/15.1 (ressources génétiques forestières); CGRFA-11/07/15.2 (ressources génétiques aquatiques); CGRFA-11/07/15.3 (micro-organismes); CGRFA-11/07/15.4 (biodiversité et approche écosystémique); CGRFA-11/07/15.5 (questions de politiques internationales intersectorielles).

⁴ CGRFA-10/04/REP, paragraphe 91.

⁵ *Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les Commissions et Comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif*.

⁶ CGRFA-11/07/Inf.2, *Statut de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

recommandation adoptée par la Commission ayant une incidence sur les politiques générales ou sur le programme ou les finances de l'Organisation.⁷

5. Le Secrétariat suit et coordonne les préparatifs des réunions de la Commission et les travaux pour les Groupes de travail de la Commission. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont calculées et payées par l'Organisation grâce aux crédits prévus dans le budget approuvé de l'exercice biennal de l'Organisation.

Fréquence des sessions de la Commission

6. La Commission tient habituellement une session ordinaire tous les deux ans. Elle peut aussi décider, le cas échéant, de tenir des sessions extraordinaires, sous réserve de l'approbation du Conseil de la FAO.

7. Depuis sa première session ordinaire, en 1985, la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a tenu dix sessions ordinaires et six sessions extraordinaires, y compris celles consacrées aux négociations du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Après l'adoption du Traité en 2001, la Commission a tenu deux autres sessions extraordinaires en tant que Comité intérimaire du Traité. Entre 2000 et 2006, le Secrétariat de la Commission a également organisé onze autres sessions de négociation du comité.

8. La fréquence de ces réunions a été déterminée par les négociations du Traité et les sessions extraordinaires et les processus de négociation ont été financés par des fonds extrabudgétaires. Ils ont pu avoir lieu grâce à la volonté de la part des Membres participant aux négociations de trouver les ressources nécessaires hors du Programme de travail et budget de l'exercice biennal de l'Organisation.

Durée des sessions ordinaires

9. Bien que la quantité de travail de la Commission ait constamment augmenté au fil des ans et que, depuis 1995, son mandat concerne tous les éléments de la biodiversité qui présentent un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, les sessions ordinaires de la Commission ont toujours eu la même durée, à savoir cinq jours.

Typologie, structure et longueur des documents de présession

10. À l'heure actuelle, la Commission ne dispose d'aucune norme quant à la typologie, la structure ou la longueur des documents de présession. Le Secrétariat prépare généralement les documents de travail, les documents d'information et les études de référence. Seuls les documents de travail comportent une section invitant la Commission à mener une action précise. Alors que les documents de travail sont traduits dans les cinq langues officielles de l'Organisation, les documents d'information et les études de référence sont en fait presque tous rédigés dans une seule langue.

11. Depuis la septième session ordinaire de la Commission, le Secrétariat a produit, pour chaque session ordinaire, plusieurs rapports sur les activités de la FAO dans le domaine des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁸, ainsi que des rapports des organisations internationales sur leurs politiques, programmes et activités dans le domaine de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture.⁹

⁷ Paragraphe 7 du Statut de la Commission, CGRFA-11/07/Inf. 2.

⁸ Voir documents, CGRFA-11/07/20.1 (sur les questions sectorielles); CGRFA-11/07/20.2 (sur les questions intersectorielles) et CGRFA-11/07/20.3 (sur les domaines d'action prioritaires pour une action interdisciplinaire (DPAI)).

⁹ Voir documents, CGRFA-11/07/19.1 (Nations Unies et autres Organisations intergouvernementales); CGRFA-11/07/19.2 (Centres internationaux de recherche agricole du CGIAR) et CGRFA-11/07/19.3 (Organisations internationales non gouvernementales).

Établissement de l'ordre du jour provisoire

12. Actuellement, le mandat statutaire du Secrétariat selon lequel il « suit et coordonne les préparatifs des réunions de la Commission »¹⁰ lui attribue aussi la responsabilité d'établir l'ordre du jour provisoire. En général, le Secrétariat établit l'ordre du jour provisoire sur la base des décisions prises lors de la précédente session de la Commission. À l'avenir, le Programme d'activités pluriannuel de la Commission pourrait prévoir dans une large mesure l'ordre du jour des sessions ordinaires. La Commission ne dispose d'aucune règle précise quant à la procédure que les Membres doivent suivre s'ils souhaitent inscrire d'autres points à l'ordre du jour provisoire avant le début de la session.

Communication de l'ordre du jour provisoire et envoi des documents

13. Actuellement, la Commission ne dispose d'aucune règle précise établissant les délais de distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents de présession.

14. Depuis la première session ordinaire, en 1985, le nombre de documents par session a fortement augmenté. Par exemple, alors qu'à la cinquième session ordinaire, en 1993, il n'y avait que cinq documents de travail (y compris l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté), à la dernière session ordinaire en novembre 2004, 14 documents de travail et 19 documents d'information avaient été examinés.

15. Ce phénomène est en partie dû à la complexité croissante des travaux de la Commission. Mais il s'explique aussi en grande partie par le grand nombre de rapports périodiques soumis lors des dernières sessions: par les organisations internationales, et par la FAO, sur leurs politiques générales, leurs programmes et leurs activités dans le domaine de la diversité biologique agricole. L'ordre du jour de la Commission a aussi dû prévoir de consacrer beaucoup de temps à l'examen de ces rapports.

Groupes de travail sectoriels techniques intergouvernementaux

16. En 1997, la Commission a établi deux groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels: l'un pour les ressources zoogénétiques et l'autre pour les ressources phytogénétiques. Les Statuts de ces deux groupes sont disponibles parmi les documents d'information.¹¹

17. Le secrétariat des Groupes de travail est assuré par les départements compétents de la FAO, comme prévu par leur programme de travail pour l'exercice biennal, dans la limite des crédits budgétaires approuvés.

Fréquence des sessions des Groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels

18. La Commission décide, le cas échéant, de convoquer ses Groupes de travail au cours d'un exercice biennal, décide de la durée et du nombre de sessions, et leur confie des tâches précises. Toutefois, en vertu du Statut de la Commission, les Groupes de travail tiennent au maximum une session ordinaire par an.¹²

19. De 1998 à 2006, le Groupe de travail technique intergouvernemental sectoriel sur les ressources zoogénétiques a tenu quatre sessions, pendant chaque exercice biennal à l'exception de 2002-03. Le Groupe de travail technique intergouvernemental sectoriel sur les ressources phytogénétiques a tenu trois sessions, en 2001, 2003 et 2005.

¹⁰ Voir paragraphe 8i) du Statut de la Commission, CGRFA-11/07/Inf. 2.

¹¹ CGRFA-11/07/Inf.3, *Statut du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et membres élus par la Commission à sa dixième session ordinaire*; et CGRFA-11/07/Inf.4, *Statut du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et membres élus à l'occasion de la dixième session de la Commission*.

¹² Paragraphe 4ii) du Statut de la Commission, CGRFA-11/07/Inf. 2.

Élection du Président et des vice-présidents de la Commission

20. Le Statut de la Commission ne régit pas l'élection du Président. Dans la pratique, jusqu'à sa sixième session ordinaire, la Commission a élu un Président ainsi qu'un premier et un deuxième vice-président. À partir de sa septième session ordinaire, la Commission a décidé d'élire le Président et un vice-président pour chaque région de la FAO autre que celle du Président, formant ainsi un Bureau représentant toutes les régions. Le Président et les vice-présidents n'ont jamais été investis d'aucune fonction entre les sessions et, en particulier, le Bureau ne s'est jamais réuni entre deux sessions ordinaires. Toutefois, le Président ou, en son absence, un vice-président, a habituellement présidé une session extraordinaire après la session ordinaire au cours de laquelle il a été élu, et a ouvert la session ordinaire suivante, le cas échéant.

III. ÉVENTUELLES MODIFICATIONS DES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION

Fréquence des sessions ordinaires de la Commission

21. La Commission souhaitera peut-être examiner la possibilité de maintenir, d'augmenter ou de diminuer la fréquence de ses propres sessions. Elle pourrait également envisager la possibilité d'augmenter la fréquence de ses sessions, mais de réduire le nombre de jours de réunion, dans la limite, bien entendu, des allocations budgétaires du Secrétariat de la Commission pour l'exercice biennal, auxquelles pourraient éventuellement s'ajouter des ressources extrabudgétaires. Toute augmentation de la fréquence des sessions ordinaires exigerait un amendement au Statut de la Commission.

Durée des sessions ordinaires

22. La Commission souhaitera peut-être débattre de la possibilité de maintenir, d'augmenter ou de diminuer le nombre de jours de réunion. Si le recours à des Groupes de travail parallèles pendant une session (comme c'est habituellement le cas, par exemple, lors de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique (CDB)) pourrait permettre à la Commission d'aborder plusieurs questions, il ne faut pas oublier que les sessions parallèles sont souvent un problème pour certaines délégations, et entraînent aussi des coûts plus élevés à cause du service d'interprétation.

23. En ce qui concerne la durée des sessions ordinaires, la Commission souhaitera peut-être tenir compte des désirs des régions de disposer du temps nécessaire pour mener des consultations. Les consultations régionales peuvent faciliter et, de fait, accélérer le processus décisionnel de la Commission. Il est apparu que la Commission les apprécie, comme le prouve le fait qu'un grand nombre de réunions sur le Traité international ont été précédées de consultations régionales. La Commission souhaitera peut-être demander au Secrétariat de fournir aux régions des salles de réunion pendant les quelques jours qui précèdent les sessions de la Commission.

24. Le processus décisionnel de la Commission peut également être accéléré si, de manière générale, on ne fait intervenir aux sessions plénières de la Commission que les porte-parole des Groupes régionaux et uniquement lorsqu'on est parvenu à une position commune sur un point précis. Afin d'économiser du temps et des ressources, la Commission souhaitera peut-être appeler l'attention des Groupes régionaux sur les avantages de cette procédure.

Typologie, structure et longueur des documents de présession

25. La Commission souhaitera peut-être préciser au Secrétariat la typologie, la longueur maximale ou la structure des documents de présession qu'elle souhaite qu'il lui prépare. Elle souhaitera peut-être, par exemple, décider que les documents ne dépasseront pas un certain nombre de mots ou qu'ils seront introduits par un résumé d'orientation court et exhaustif. Cela permettrait aux Membres d'avoir un aperçu rapide des points, même si ces derniers figurent aussi dans l'ordre du jour provisoire annoté. La Commission souhaitera peut-être même que les documents de travail ne comportent que le résumé d'orientation et la section se rapportant aux orientations demandées à la Commission, et que toutes les informations de référence soient reprises dans un document d'information.

26. En ce qui concerne les rapports sur les activités de la FAO, et d'autres organisations internationales que le Secrétariat a préparés depuis la septième session ordinaire de la Commission, la Commission souhaitera peut-être envisager de réduire le nombre de rapports périodiques, au profit de consultations axées sur des questions précises avec les institutions et les départements compétents de la FAO. Cela permettrait une économie de ressources et un débat plus riche, et faciliterait la mise en œuvre du Programme d'activités pluriannuel de la Commission (voir ci-dessous, Section IV).

Traduction des documents de présession

27. La nécessité de faire traduire les documents est un poids financier de taille. La Commission souhaitera peut-être confirmer ce que l'Organe directeur du Traité international a établi à sa première session, à savoir que seuls les documents de travail doivent être fournis dans toutes les langues.¹³

Établissement de l'ordre du jour provisoire

28. La Commission souhaitera peut-être envisager d'adopter des règles quant à la préparation de l'ordre du jour provisoire, et des dispositions pour les Membres qui veulent ajouter des points précis à l'ordre du jour provisoire, avant le début de la session. Conformément au paragraphe 40 de la Section R des Textes fondamentaux de l'Organisation, les règlements intérieurs de tous les organes créés en vertu de l'article VI devront indiquer expressément que l'ordre du jour des réunions est établi par le Directeur général, en consultation avec le Président de l'organe concerné. La Section R ne contient aucune disposition concernant les demandes des Membres qui veulent inscrire d'autres points à l'ordre du jour provisoire. Toutefois, d'autres organes directeurs ou statutaires de la FAO disposent de règlements intérieurs qui fournissent des procédures détaillées à suivre en l'occurrence. Habituellement, les Membres peuvent demander au Directeur général « normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire ». ¹⁴ Le Directeur général doit alors informer tous les Membres de l'organe concerné du point dont l'inscription est proposée, et communiquer, s'il y a lieu, les documents nécessaires.

Communication de l'ordre du jour provisoire et envoi des documents

29. Pour plus d'efficacité, l'ordre du jour provisoire, les documents de travail et les documents d'information doivent être communiqués aux Membres dans un délai adéquat pour leur permettre de mener des consultations et de se préparer aux débats de la Commission. Comme il est dit plus haut, la Commission ne dispose actuellement d'aucune règle précise établissant le délai de distribution des documents avant la session. Selon le Règlement général de l'Organisation, les documents de présession doivent être transmis aux Membres en même temps que l'ordre du jour (c'est-à-dire 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session) « ou

¹³ Voir article XI.3 du Règlement intérieur de l'Organe directeur, IT/GB-1/06/Rapport, *Annexe D*.

¹⁴ Voir article IV.2 du Règlement intérieur du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts et du Comité de l'agriculture.

aussitôt que possible après ». ¹⁵ Les Règlements intérieurs des Comités de la FAO indiquent des délais différents pour la communication de l'ordre du jour provisoire et des documents de présession. Le Règlement intérieur de certains Comités ¹⁶ établit que l'ordre du jour doit être communiqué « normalement [...] deux mois au moins avant la session » et les documents envoyés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou « aussitôt que possible après celui-ci ». Dans d'autres Comités, comme le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, l'ordre du jour doit être communiqué normalement trois mois au moins avant la session, et les documents, envoyés en même temps ou aussitôt que possible après celui-ci.

30. La Commission souhaitera peut-être prendre une décision sur les délais dans lesquels l'ordre du jour provisoire et les documents doivent être communiqués aux Membres de la Commission, avant une session de la Commission. Cependant, pour que la préparation et la soumission de l'ordre du jour et des documents aient lieu dans les délais prévus, des ressources financières et humaines adéquates sont requises.

Consultation publique

31. La participation en qualité d'observateurs d'organisations de la société civile, notamment des organisations des exploitants agricoles, et des organisations représentant le secteur privé est régie, à la FAO, par des règles précises, figurant en particulier à la Section Q des Textes fondamentaux de la FAO. Cette participation est aussi une pratique habituelle à la Commission depuis de nombreuses années. La Commission souhaitera peut-être imaginer des solutions pour soutenir l'engagement actif des organisations de la société civile et des organisations représentant le secteur privé dans les travaux de la Commission. La Commission pourrait par exemple demander au Secrétariat de mettre en route des processus de consultation avant les sessions de la Commission, afin de permettre aux organisations de la société civile et du secteur privé de formuler des suggestions et des commentaires sur des points précis de l'ordre du jour, ou même de proposer l'inscription d'autres points à l'ordre du jour. Le Secrétariat pourrait recueillir et analyser ces commentaires et ces suggestions, et les communiquer aux Membres de la Commission et au Bureau, avant chaque session.

32. Dans ce contexte, la Commission souhaitera peut-être aussi définir plus précisément le statut des observateurs aux sessions de la Commission. Les réunions de la Commission sont ouvertes aux observateurs envoyés par des Membres et des Membres associés qui ne sont pas membres de la Commission, et par des États qui ne sont pas Membres ni Membres associés de l'Organisation, et par des organisations internationales, conformément aux dispositions y relatives des règlements et des principes adoptés par la Conférence. ¹⁷ Par exemple, la Commission souhaitera peut-être envisager de préciser que, bien que n'ayant pas droit au vote, les observateurs peuvent, sur invitation du Président, intervenir pendant la session de la Commission.

¹⁵ Article II.9.

¹⁶ Voir articles IV.1 et IV.4 du Règlement intérieur du Comité des produits, du Comité des pêches et du Comité de l'agriculture.

¹⁷ Voir paragraphe 9 du Statut de la Commission, CGRFA-11/07/Inf.2.

Établissement d'autres groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels

33. Dans le processus de mise en oeuvre de son Programme d'activités pluriannuel, la Commission souhaitera peut-être envisager d'établir d'autres groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels, sous réserve de la vérification par le Directeur général que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre correspondant du budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires. En vertu du paragraphe 3 de son Statut, la Commission « peut établir des groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels (« Groupes de travail sectoriels »), selon un équilibre géographique approprié, pour l'assister dans le domaine des ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques ». Avant de prendre toute décision comportant des dépenses en rapport avec l'établissement d'un organe subsidiaire, la Commission sera saisie d'un rapport du Directeur général indiquant ses répercussions sur le programme, l'administration et les finances.¹⁸

Établissement d'autres organes subsidiaires

34. La Commission envisagera peut-être aussi d'établir d'autres organes subsidiaires.¹⁹ Elle pourrait par exemple envisager d'établir un organe subsidiaire dont la composition serait semblable à celle de ses groupes de travail sectoriels²⁰ mais qui serait chargé d'un mandat différent. La Commission pourrait, par exemple, établir un organe consultatif, qui se réunirait entre deux sessions ordinaires de la Commission, afin de préparer les sessions et de permettre un meilleur débat lors des sessions ordinaires, notamment sur les questions controversées ou difficiles de politique générale. Autrement, cette tâche pourrait être confiée au Bureau.

35. De même que pour les groupes de travail sectoriels, l'établissement d'un organe subsidiaire, comme l'organe consultatif, devra être soumis à la vérification par le Directeur général que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre correspondant du budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires. Avant de prendre toute décision comportant des dépenses en rapport avec l'établissement d'un organe subsidiaire, la Commission sera saisie d'un rapport du Directeur général indiquant ses répercussions sur le programme, l'administration et les finances.²¹

Élection du Président et des vice-présidents et réunions du Bureau

36. Bien que la Commission soit autorisée, en vertu du paragraphe 10 de son Statut, à adopter son propre Règlement intérieur, qui pourrait régir des questions telles que l'élection du Président et des vice-présidents, elle ne l'a pas encore fait.

37. Dans de nombreuses enceintes internationales, y compris le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau joue un rôle de plus en plus important. Ainsi, le Bureau du Traité international se réunira trois fois entre la première et la deuxième sessions de l'Organe directeur, afin de guider les préparatifs de la session.

38. Pour ce faire, il faut élire, à la fin de chaque session, le Président et les membres du Bureau de la session suivante, qui restent en fonctions jusqu'à la fin de cette session.

39. Une autre solution possible est celle actuellement utilisée par les groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels de la Commission, dont le Statut prévoit l'élection des membres du Bureau au début de chaque session. Le Bureau reste en fonctions jusqu'au début de la session suivante:

¹⁸ Paragraphe 6 du Statut de la Commission, CGRFA-11/07/Inf.2.

¹⁹ Paragraphe 5 du Statut de la Commission, CGRFA-11/07/Inf.2.

²⁰ Chaque Groupe de travail se compose de vingt-sept États Membres des régions suivantes, répartis comme suit: 5 d'Afrique, 5 d'Europe, 5 d'Asie, 5 d'Amérique Latine et des Caraïbes, 3 du Proche-Orient, 2 d'Amérique du Nord, et 2 du Pacifique Sud-Ouest.

²¹ Paragraphe 6 du Statut de la Commission, CGRFA-11/07/Inf.2.

« Le Groupe de travail élira son Président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les représentants des membres du groupe de travail au début de chaque session. Ces membres du Bureau exerceront leurs fonctions jusqu'à la session suivante du Groupe de travail et pourront être réélus. »²²

40. La Commission souhaitera peut-être examiner les deux possibilités, ainsi que toutes les incidences financières possibles. Il faut garder à l'esprit que les membres du Bureau devront prendre en charge les frais de leur participation aux réunions du Bureau, à moins que des fonds extrabudgétaires ne soient mobilisés pour couvrir ces coûts. L'établissement d'un Bureau de la Commission n'exigera aucun amendement au Statut de la Commission. Il pourra au contraire être établi par simple décision de la Commission ou par l'adoption par la Commission de son propre Règlement intérieur.

IV. RÔLE DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS PLURIANNUEL DANS LA RATIONALISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

41. La planification détaillée à terme des activités futures de la Commission est essentielle pour la rationalisation des opérations de celle-ci, car elle permet un meilleur ciblage et une meilleure utilisation des ressources. L'adoption d'un Programme d'activités pluriannuel²³ permettra d'accueillir un grand nombre de propositions pour une simplification et une meilleure orientation des fonctions du Secrétariat dans la préparation et la gestion des sessions de la Commission.

42. Dans le cadre du Programme d'activités pluriannuel, la Commission souhaitera peut-être envisager de se concentrer à l'avenir, de manière planifiée et programmée, sur quatre grands thèmes environ par session et, par conséquent, de diminuer fortement le nombre de rapports périodiques au profit des consultations ciblées sur les principaux thèmes des sessions avec les institutions et les départements compétents de la FAO. Ce ciblage permettrait non seulement d'économiser des ressources mais encore d'avoir un débat plus riche, et encouragerait des synergies plus efficaces entre la FAO et les autres organisations intergouvernementales. Dans cette hypothèse, les sessions seraient plénières, comme l'ont été jusqu'ici les sessions ordinaires de la Commission.

V. PROCÉDURES POUR LA MODIFICATION DES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION

43. Aucune modification des opérations examinées ci-dessus n'exigera d'amendement aux dispositions de la Résolution 3/95 de la Conférence. Cependant, si la Commission, lors de l'examen de ses opérations, identifie des points pour lesquels un tel amendement est nécessaire, elle pourra, conformément au paragraphe 34 de la Section R des Textes fondamentaux de la FAO, suggérer des amendements à la Résolution 3/95. Toute proposition y relative devra être communiquée au Directeur général dans les délais prévus afin qu'elle puisse être insérée dans l'ordre du jour du Conseil ou de la Conférence, selon le cas.

44. Parmi les modifications des opérations de la Commission, certaines exigeront un amendement au Statut de la Commission. En particulier, toute modification de la fréquence des sessions ordinaires sera soumise à l'approbation du Conseil.

²² Voir article IV.1 du Statut des deux Groupes de travail techniques intergouvernementaux.

²³ CGRFA-11/07/21, *Programme d'activités pluriannuel de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*

45. La plupart des modifications des opérations examinées ci-dessus peuvent être effectuées par simple décision ou, comme indiqué ci-dessus, par l'adoption d'un Règlement intérieur en vertu du paragraphe 10 du Statut de la Commission. Le *Tableau 1* indique les modifications qui exigent un amendement au Statut et celles qui ne requièrent qu'une simple décision de la Commission ou l'adoption d'un Règlement intérieur.

Tableau 1: Procédures pour la modification des opérations de la Commission		
	Amendement au Statut de la Commission exigé	Décision de la Commission ou Règlement intérieur
Fréquence des sessions ordinaires	Oui	
Durée des sessions ordinaires		Oui
Typologie, structure et longueur des documents de présession		Oui
Traduction des documents de présession		Oui
Établissement de l'ordre du jour provisoire		Oui
Communication de l'ordre du jour provisoire et envoi des documents		Oui
Consultation publique		Oui
Établissement de Groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels		Oui *
Établissement d'organes subsidiaires autres que les Groupes de travail techniques intergouvernementaux sectoriels		Oui *
Élection du Président et des vice-présidents et Réunions du Bureau		Oui

* En vertu du paragraphe 6 du Statut de la Commission, l'établissement d'un Groupe de travail sectoriel ou de tout autre organe subsidiaire est soumis à la vérification, par le Directeur général, que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre correspondant du budget de l'Organisation ou auprès de sources extrabudgétaires. Avant de prendre toute décision comportant des dépenses en rapport avec l'établissement d'organes subsidiaires, la Commission sera saisie d'un rapport du Directeur général indiquant ses répercussions sur le programme, l'administration et les finances.

VI. ORIENTATIONS DEMANDÉES À LA COMMISSION

46. Compte tenu des différentes possibilités identifiées dans le présent document, la Commission est invitée à fournir des orientations et notamment à indiquer:

- si elle souhaite modifier ses opérations actuelles, en vue de les rationaliser, pour une mise en œuvre plus efficace de son Programme d'activités pluriannuel;
- quelles sont les opérations actuelles qu'elle souhaiterait éventuellement modifier; et
- si elle souhaite que le Secrétariat, sur la base des débats de la Commission à sa présente session, rédige un projet de Règlement intérieur à soumettre à la Commission, à sa douzième session ordinaire, pour examen.